

2562 (XXIV). Planification de la réforme fiscale*L'Assemblée générale,*

Rappelant la résolution 1271 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, intitulée "Planification de la réforme fiscale",

Notant avec satisfaction que les pays en voie de développement ont intensifié leurs efforts en vue de mobiliser leurs propres ressources et qu'au cours de la décennie commençant en 1960 leur épargne intérieure a financé environ 85 p. 100 du total de leurs investissements au titre du développement économique et social,

Reconnaissant l'importance que présentent l'expérience pratique et les renseignements dont-on dispose dans le domaine fiscal pour l'élaboration et l'exécution de plans nationaux de développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Convaincue que les pays en voie de développement doivent adopter et exécuter un programme de réforme fiscale efficace s'ils veulent mobiliser leurs ressources intérieures et assurer une répartition plus équitable du revenu,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer sur une base sélective, en coopération avec les organismes intéressés des Nations Unies et en tenant compte des travaux déjà accomplis dans ce domaine, une étude d'ensemble des systèmes fiscaux en vigueur dans les pays en voie de développement, y compris ceux qui s'appliquent aux capitaux nationaux et aux capitaux étrangers, en vue de déterminer leurs incidences sur la mobilisation des ressources et la répartition du revenu ainsi que la façon dont ils peuvent y contribuer, et de soumettre l'étude susmentionnée au Conseil économique et social lors de sa cinquante et unième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, de continuer à répondre avec empressement aux Etats Membres intéressés qui demandent conseil et assistance en matière de réforme fiscale.

*1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.*

2563 (XXIV). Rôle des commissions économiques régionales dans le domaine de la planification du développement durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement*L'Assemblée générale,*

Convaincue que les fonctions de planification économique et sociale devront recevoir une attention particulière dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente que les organismes des Nations Unies ont un rôle significatif à jouer dans ce domaine au titre des activités de la coopération technique,

Accueillant favorablement la résolution 1442 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969, et les vues exprimées à la quarante-septième session du Conseil concernant le rôle dans ce domaine des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de l'intérêt manifesté pour cette question, tel qu'il s'est concrétisé dans de nombreuses résolutions des commissions économiques régionales,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ainsi que le Directeur du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth d'intensifier leurs efforts pour mieux répondre aux demandes des Etats Membres dans les domaines de la planification du développement, de la mise en œuvre du plan, de l'administration publique et de la gestion, notamment en organisant dans ces domaines, là où cela paraît possible et approprié, des services consultatifs continus orientés, en particulier, vers l'action destinée à faciliter la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner au plus tôt les différents modes d'organisation et de financement de tels services, qui devraient commencer à fonctionner aussitôt que possible, et de s'assurer à cet effet la collaboration étroite des organismes qui pourraient y trouver un intérêt, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante-neuvième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution et sur les plans établis pour l'avenir.

*1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.*

2564 (XXIV). Mesures spéciales à prendre en faveur des pays en voie de développement les moins avancés*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 2402 (XXIII) du 13 décembre 1968, par laquelle elle a pris acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa deuxième session²⁴,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de la même résolution, par lequel elle a appelé l'attention des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tâches qui restaient inachevées, particulièrement celles qui concernent les problèmes se posant aux pays en voie de développement les moins avancés,

Réaffirmant son approbation de la résolution 24 (II) du 26 mars 1968²⁵, relative aux pays en voie de développement les moins avancés, adoptée à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session,

Prenant note de la résolution 1447 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1969, concernant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle le Conseil a exprimé son inquiétude au sujet du retard apporté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à s'acquitter de sa contribution à la Décennie,

²⁴ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14).

²⁵ *Ibid.*, p. 58.